

REVUE LAMY

Droit des Affaires

Loi Sapin II : l'arsenal répressif français et les défis de la modernité

*Caroline BOYER, Emmanuel DAOUD, Kevin EL GOHARI, César GHRENASSIA, Clarisse LE CORRE
et Solène SFOGGIA*

- Le déséquilibre significatif permet un contrôle judiciaire du prix convenu entre les parties
Gaëlle LEROY et Sylvain BEAUMONT
- La grande distribution : terrain privilégié de la publicité comparative innovante
Matthieu DARY et Thierry TITONE

125 | MENSUEL
AVRIL 2017

Que doit-on attendre de la nouvelle Agence française anticorruption ?

Trois sur dix. Trois, c'est le nombre de sociétés françaises sur les dix condamnations les plus élevées prononcées aux États-Unis sur le fondement du *Foreign Corrupt Practices Act*⁽¹⁾. Ainsi, les entreprises françaises sont plus sanctionnées aux États-Unis qu'en France ; et l'hexagone n'échappe pas aux critiques de plus en plus vives de la part de la communauté internationale, lui reprochant son manque de crédibilité en matière de lutte contre la corruption.

En réalité, le retard s'avère d'autant plus grand que les enjeux de la lutte anticorruption s'intensifient, dans un contexte de défiance démocratique par ailleurs prégnant. À la difficile répression de faits occultes⁽²⁾ s'ajoutent en effet la complexité grandissante et le caractère transnational des pratiques de corruption et de fraude.

Jusqu'à présent, la faiblesse des moyens et pouvoirs mis à la disposition du Service central de prévention de la corruption (SCPC) n'étaient donc pas à la hauteur. Plusieurs raisons ont été avancées pour expliquer les limites actuelles du système : l'insuffisance de coordination et de centralisation de l'action des pouvoirs publics, la déperdition d'informations liée au morcellement des structures compétentes pour détecter ce type d'infractions (SCPC, direction générale des finances publiques, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Cour des comptes, chambres régionales des comptes, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, Tracfin, services de police, services de gendarmerie, etc.)⁽³⁾.

Or, s'il y a bien une question qui a marqué les débats parlementaires, c'est celle de la mise en place d'un nouvel organe centralisé et entièrement dédié à la lutte anticorruption⁽⁴⁾. L'ambition affichée du Gouvernement, c'est d'instaurer une agence anticorruption puissante, réunissant les meilleurs talents, et inspirée des pratiques internationales les plus efficaces⁽⁵⁾. Surtout, il s'agit de lui donner une dimension interdisciplinaire et d'assurer une double culture résolument judiciaire et économique en son sein⁽⁶⁾. Comme on le sait, le traitement de plus en plus exigeant des dossiers suppose à la fois des compétences solides sur le plan juridique, mais aussi dans les domaines économiques et comptables⁽⁷⁾.

Ainsi, selon M. Sapin, la première mission de cette Agence française anticorruption doit être la prévention de la corruption, dont la réussite passera en premier lieu par la centralisation et le partage d'informations. Cela justifie, selon le Gouvernement, la double tutelle des ministères de la justice et de l'économie afin de garantir un partage d'informations complet, et de s'assurer que l'agence disposera de la visibilité et de l'autorité nécessaires pour coordonner l'action des différents pouvoirs publics concernés par cette problématique⁽⁸⁾.

En parallèle, la seconde mission de l'agence consiste à sanctionner les entreprises en cas de manquement à leurs obligations de prévention de la corruption. Il faut donc bien distinguer cette possibilité du cas où des faits de corruption seraient soupçonnés ou avérés, pour lesquels la justice devra être saisie – et non l'agence. Dans le cadre de cette seconde mission, l'indépendance



Emmanuel
DAUD
Avocat au Barreau
de Paris
Cabinet Vigo
Membre du réseau
GESICA



Solène SFOGGIA
Avocat au Barreau
de Paris
Cabinet Vigo
Membre du réseau
GESICA

(1) Les objectifs du projet de loi Sapin II, Cah. dr. entr. 2016, n° 3, entretien avec S. Bonifassi, S. Dalet-Venot, M. Lancri, B. Querenet-Hahn et J.-Y. Trochon.

(2) J.-P. Philippe, La lutte contre la corruption, le point de vue du policier à partir de retour d'expériences de plusieurs enquêtes, D. 2008, p. 1093.

(3) Renouer la confiance publique - Rapport au président de la République sur l'exemplarité des responsables publics, J.-L. Nadal, janvier 2015.

(4) Dossier législatif, Économie : transparence, lutte contre la corruption et modernisation (loi Sapin II).

(5) Dossier législatif, préc.

(6) Dossier législatif, préc.

(7) J.-P. Philippe, art. préc.

(8) Dossier législatif, préc.

Le point sur...

Droit pénal des affaires

est primordiale selon le Gouvernement, et le texte précise que le Directeur de la future agence ne pourra recevoir ni solliciter d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale. On lui a donc reproché pendant les débats une forme de schizophrénie : il devra respecter sa hiérarchie le matin en matière de centralisation et coordination, mais être censé ne plus l'entendre l'après-midi s'agissant des sanctions⁽⁹⁾.

De ce double rôle, il ressort en effet un statut hétérogène, qui ne consacre pas une indépendance totale. Ainsi, le statut d'autorité administrative indépendante a été refusé à la future agence, au profit de garanties plus ponctuelles. Elle sera à ce titre présidée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire, nommé par décret du président de la République pour une durée de six ans non renouvelable, et inamovible⁽¹⁰⁾.

En pratique, l'on pourrait effectivement reprocher un certain nombre de contradictions à la nouvelle agence. Pour autant, l'originalité de cette autorité pourrait s'avérer payante face à la complexité de la lutte anticorruption. Il nous semble donc plus sage à ce stade de ne pas préjuger des atouts ou des insuffisances de ce nouveau service, et de sa capacité à se construire une réelle crédibilité. Du reste, l'on ne peut que conseiller aux entreprises de bien en prendre la mesure : il n'a pas vocation à rentrer dans les schémas anciens. À institution nouvelle, pratique nouvelle à découvrir – et à expérimenter !

Partant de ce constat, c'est par une perspective dynamique qu'il nous a semblé nécessaire d'appréhender cette nouvelle agence, au regard des débats parlementaires particulièrement instructifs précédant sa création d'une part, et des modèles français et étrangers ayant inspiré le Gouvernement d'autre part – en particulier le réputé *Serious Fraud Office* (SFO) britannique. Il s'agit donc d'aller au-delà du texte dans le cadre de cet article, pour anticiper la place de l'agence dans le nouveau dispositif français et, surtout, les relations que les entreprises seront amenées à développer avec l'agence, tant s'agissant de sa mission de contrôle que de son activité plus large de prévention de la corruption.

I. – Comment appréhender les futurs contrôles de l'agence ?

Aux termes de la loi, l'agence est chargée de contrôler la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'éco-

(9) Dossier législatif, préc.

(10) L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, art. 2.

nomie mixte, et des associations et fondations reconnues d'utilité publique⁽¹¹⁾.

Il nous semble donc essentiel de revenir en premier lieu sur ces contrôles approfondis, qui pourront se révéler lourds de conséquences pour les entreprises.

A. – Des pouvoirs de contrôle à ne pas négliger

Si l'agence ne s'est pas vue attribuer un réel pouvoir d'enquête comme le SFO britannique, le contrôle prévu par les textes ne sera pas un simple contrôle de routine : les agents disposent de pouvoirs non négligeables pour mettre en œuvre leur mission⁽¹²⁾. Ainsi, les agents peuvent se faire communiquer tout document professionnel ou toute information utile, et en faire copie, procéder à toute vérification sur place de l'exactitude des informations fournies ou encore s'entretenir avec toute personne dont le concours leur apparaît nécessaire.

La formulation assurément large qui a été choisie assure ainsi une grande latitude de contrôle aux agents, d'autant plus que la sanction prévue en cas d'obstacle est particulièrement lourde, jusqu'à 30 000 euros d'amende. Le texte initial prévoyait d'ailleurs une sanction de 300 000 euros d'amende, que le Conseil d'État a retoquée de justesse en raison de sa disproportion⁽¹³⁾. L'on ne peut à ce titre que conseiller à l'entreprise de se préparer à de tels contrôles, en documentant régulièrement les dispositifs mis en place et leur suivi, en répondant aux demandes et en mettant les moyens techniques et informatiques à disposition des agents.

B. – Des garanties à faire respecter

Néanmoins, les pouvoirs étendus des agents posent naturellement un certain nombre de questions concrètes pour l'entreprise contrôlée, qui ne devra pas chercher à tromper les agents, mais bien entendu veiller au respect de ses droits, et en particulier de ses droits à la défense.

En premier lieu, ces agents devront être habilités par décret en Conseil d'État pour réaliser ces contrôles⁽¹⁴⁾ : il faudra donc commencer par s'assurer que ceux-ci sont bien habilités à intervenir⁽¹⁵⁾, et vérifier le périmètre de leurs attributions défini sur leur carte d'habilitation⁽¹⁶⁾. L'on notera d'ailleurs que les personnes concourant aux missions de l'agence seront soumises au secret professionnel, et ce à bon escient.

(11) L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, art. 3.

(12) L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, art. 4.

(13) Dossier législatif, préc.

(14) D. n° 2017-329, 14 mars 2017, relatif à l'Agence française anticorruption.

(15) M. Lancri, Dossier Loi Sapin II, l'Agence française anticorruption, Journ. sociétés 2017, n° 149, p. 15.

(16) D. n° 2017-329, 14 mars 2017, préc.

Ensuite, si le décret du 14 mars 2017 met en place certaines règles visant à prévenir tout conflit d'intérêts pour ces agents, l'on attend beaucoup des futures règles déontologiques applicables lors de leurs missions de contrôle, à l'instar des différents codes et règles de bonne conduite auxquels les agents de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sont soumis – en particulier le respect du principe essentiel de loyauté. Le Conseil d'État est d'ailleurs déjà intervenu dans ce sens, en opposant la protection de la vie privée et des droits de la défense aux premières velléités de ceux qui voulaient que l'agence soit compétente pour émettre un avis sur la conformité aux lois et règlements de l'activité de toute personne physique ou morale, avant la signature d'un contrat, à la requête des administrations de l'État et des collectivités territoriales, sans que la personne n'en soit même informée⁽¹⁷⁾.

En effet, si le Gouvernement a réitéré à maintes reprises ne pas vouloir d'un service enquêteur qui rédigerait des procès-verbaux, mènerait des interrogatoires et déciderait de gardes à vue⁽¹⁸⁾, l'agence n'est donc pas non plus soumise aux garanties rattachées à de telles investigations, à la différence du SFO dont les pouvoirs sont pleinement assumés – et encadrés. Le décret précise que l'entreprise pourra se faire assister par une « *personne de son choix* », et que les contrôles ne pourront avoir lieu qu'aux heures ouvrables⁽¹⁹⁾, mais un certain nombre de questions restent en suspens à ce stade, comme les modalités d'information de l'entreprise, ou encore la rédaction de procès-verbaux pendant les entretiens ?

Il faudra donc indéniablement s'assurer que les entreprises disposent de réelles garanties. Le contrôle des agents de l'ACPR est soumis à une règle particulièrement instructive à cet égard : le Conseil d'État veille à ce qu'il se déroule « *dans des conditions garantissant qu'il ne soit pas porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense des personnes auxquelles des griefs sont ensuite notifiés* »⁽²⁰⁾.

C. – Des moyens matériels encore limités

En pratique, la condition *sine qua non* de l'efficacité des contrôles résidera toutefois en bonne partie dans les ressources effectivement attribuées à l'agence. En effet, de tels pouvoirs seront inutiles si l'agence n'a pas les moyens nécessaires au traitement de ces données, ou ne peut se déplacer sur place, par exemple dans les filiales pour vérifier la solidité des dispositifs à l'échelle d'un groupe.

Or, les ambitions de l'agence ne sont plus à démontrer, à commencer par sa compétence nationale. Chargée de la centralisation de l'information, l'agence pourra ainsi alimenter une vision globale qui continue de manquer

aux acteurs concernés. Ici encore, la différence avec le SFO britannique est significative : celui-ci n'a vocation à enquêter que sur les crimes les plus sérieux et les plus complexes. *A contrario*, l'agence devra prendre garde à ne pas se laisser submerger par la masse des données et des entités à contrôler.

Concrètement, le Gouvernement a avancé dans son étude d'impact un budget compris entre 10 et 15 millions d'euros, et un effectif de 60 à 70 personnes⁽²¹⁾. L'arrêté du 14 mars 2017 précise que l'agence sera composée, outre la commission des sanctions, d'un conseil stratégique, d'une sous-direction du conseil, de l'analyse stratégique et des affaires internationales, d'une sous-direction du contrôle et d'un secrétariat général⁽²²⁾. À titre de comparaison, l'ANAC italienne rassemble 350 collaborateurs répartis dans 25 bureaux (bureau des inspections, bureau des affaires juridiques, bureaux de contrôle et des surveillances, bureau anti-corruption, bureau transparence et marchés publics, bureau services et fournitures, bureau exécution des contrats, bureau de la réglementation, etc.)⁽²³⁾. Le SFO britannique est quant à lui composé de 510 employés répartis en 5 divisions opérationnelles et plusieurs divisions spécialisées, notamment d'intelligence économique ou d'assistance internationale⁽²⁴⁾.

Tout comme l'agence italienne couvre un large spectre disciplinaire, le SFO s'appuie sur le « *Roskill model* », autrement dit le travail de coopération mêlant juristes, enquêteurs, consultants, ingénieurs, économistes, comptables et autres experts. L'agence française s'est donc largement inspirée de ses voisins en prévoyant de recruter des agents de différents horizons, et la possibilité de recourir à autant d'experts, personnes, ou autorités qualifiés⁽²⁵⁾. Ainsi, le recours aux experts et personnes ou autorités qualifiés feront l'objet d'un protocole d'accord avec l'agence, pour préciser non seulement les honoraires et les délais, mais aussi les conditions d'exécution de la mission⁽²⁶⁾.

En d'autres termes, l'entreprise devra faire face à une grande variété d'interlocuteurs et de compétences en cas de contrôle.

Enfin, si la question technique ne semble pas avoir été réellement abordée du côté français, l'expérience du SFO britannique est significative sur la question. Il souligne le caractère absolument indispensable d'un investissement technologique continu pour la collecte, le recoupage et le traitement des données. Pour preuve, le montant des données collectées a augmenté de 1 000 % ces cinq der-

(17) Dossier législatif, préc.

(18) Dossier législatif, préc.

(19) D. n° 2017-329, 14 mars 2017, préc.

(20) CE, 9° & 10° ch. réunies, 5 oct. 2016, n° 389377.

(21) Dossier législatif, préc.

(22) Arr. min. 14 mars 2017, NOR : JUSD1707051A, JO 15 mars.

(23) Dossier législatif, préc.

(24) *Serious Fraud Office*, préc.

(25) L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, art. 4.

(26) D. n° 2017-329, 14 mars 2017, préc.

Le point sur...

Droit pénal des affaires

nières années, et le SFO réfléchit déjà à l'utilisation du *Big Data* et de l'intelligence artificielle pour 2017⁽²⁷⁾.

D. – Des contrôles aux enjeux importants pour l'entreprise

À la suite de ces contrôles, l'agence doit établir un rapport, qu'elle transmet aux autorités concernées et aux représentants de l'entité contrôlée, contenant à la fois les observations de l'agence et ses recommandations. Ici encore se pose la question de savoir comment l'entreprise pourra présenter ses observations ? Si le décret prévoit que le rapport sera transmis à la personne contrôlée pour qu'elle puisse présenter ses observations dans un délai de deux mois⁽²⁸⁾, quelle en sera l'utilité une fois le rapport établi ? Devant l'ACPR, les entités contrôlées peuvent formuler des observations sur le projet de rapport – c'est-à-dire avant que le rapport final ne soit établi – ce qui nous semble plus cohérent au regard du respect du contradictoire.

Cela est d'autant plus problématique que l'agence ne doit pas nécessairement saisir la commission des sanctions et respecter les garanties procédurales qui y sont liées : elle peut simplement aviser directement le procureur des faits dont elle a eu connaissance. Le juge pénal tiendra alors bien évidemment compte de ce rapport en cas de poursuites ultérieures, susceptible de constituer un élément à charge important.

C'est donc là tout l'enjeu du contrôle pour les entreprises : il ne s'agit pas d'une simple inspection dont la seule finalité serait préventive. C'est également sur le fondement de ce rapport que le magistrat peut choisir d'adresser un avertissement aux représentants de la société ou saisir la commission des sanctions aux fins d'injonction ou de sanction financières.

En conséquence, c'est la commission des sanctions, composée de deux conseillers d'État, deux conseillers à la Cour de cassation et deux conseillers maîtres à la Cour des comptes, qui aura un rôle central dans ce nouveau dispositif. On peut néanmoins regretter qu'aucun membre de la société civile n'y figure, comme c'est le cas pour l'AMF⁽²⁹⁾.

Le prix d'une mauvaise mise en conformité pourra donc coûter cher à l'entreprise, jusqu'à 200 000 euros pour les personnes physiques et un million d'euros pour les personnes morales. Toutefois, le texte prend soin de préciser que la sanction doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés et à la situation financière de la personne physique ou morale. La commission des sanctions peut d'ailleurs alourdir la sanction en ordonnant la publication, la diffusion, ou l'affichage de la décision. Une

(27) *Serious Fraud Office*, préc.

(28) D. n° 2017-329, 14 mars 2017, préc.

(29) M. Lancry, art. préc.

sanction réputationnelle d'autant plus renforcée que l'audience pourra être publique⁽³⁰⁾.

Néanmoins, l'entreprise bénéficie de garanties renforcées à ce stade : le magistrat qui saisit la commission des sanctions aux fins de sanctions financières doit notifier ses griefs « à la personne mise en cause », qui peut se faire assister d'un conseil, et son dossier est instruit contradictoirement par un rapporteur⁽³¹⁾. Le texte précise aussi qu'aucune sanction ni injonction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ait été entendue, ou à défaut, dûment convoquée. Enfin, la décision devra être motivée⁽³²⁾.

Ainsi, à la différence du SFO qui se défend de tout rôle d'éducateur, l'agence devra développer une compétence solide dans ce domaine.

L'entreprise pourra par ailleurs faire appel de ces sanctions en contentieux de pleine juridiction, et aura donc l'opportunité, *in fine*, de s'expliquer devant un juge⁽³³⁾. Le choix du juge administratif a été reproché au Gouvernement à plusieurs reprises pendant les débats : les entreprises pourront saisir l'ordre administratif et porter leur recours jusqu'au Conseil d'État, tandis qu'une poursuite pénale pourrait être initiée par ailleurs⁽³⁴⁾. Cela rend donc possible un double contentieux problématique en cas de poursuites devant le juge pénal, au regard de la bonne administration de la justice d'une part, et du risque de doubles poursuites administratives et pénales d'autre part.

En définitive, les contrôles et les pouvoirs de l'agence devront faire l'objet de la plus grande attention de la part des entreprises et de leurs avocats. Cependant, l'agence n'en a pas moins vocation, au regard de la loi, à devenir un interlocuteur privilégié des entreprises.

II. – Comment apprécier les opportunités de dialogue avec la future agence ?

Le rôle de sanction de l'agence a beaucoup été abordé, à juste titre, mais il ne doit pas occulter la mission essentielle de prévention dont l'agence dispose et le rôle important qu'elle aura à jouer auprès des entreprises. Ainsi, à la différence du SFO qui se défend de tout rôle d'éducateur,

(30) D. n° 2017-329, 14 mars 2017, préc.

(31) D. n° 2017-329, 14 mars 2017, préc.

(32) L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, art. 17.

(33) L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, art. 17.

(34) Dossier législatif, préc.

l'agence devra développer une compétence solide dans ce domaine.

A. – Les recommandations en matière de prévention de la corruption

En premier lieu, outre son action de formation, de sensibilisation et d'assistance prévue par décret⁽³⁵⁾, l'agence a vocation à émettre des observations et des recommandations vis-à-vis des entités contrôlées, adaptées à leur taille et à la nature de leurs risques. Un département sera ainsi dédié à l'appui aux acteurs économiques⁽³⁶⁾. Celles-ci seront donc précieuses dans un contexte de mise en conformité encore relativement récent. D'une part, cela permettra au compliance officer, à l'avocat et à l'entreprise d'avoir un premier retour sur leurs dispositifs de prévention de la corruption, avant d'être éventuellement confrontés au juge, et au risque de sanction pénale. L'on notera toutefois que le Conseil d'État a pris soin de préciser que l'agence ne pourra adopter des lignes directrices⁽³⁷⁾.

D'autre part, il nous semble crucial à ce stade encore précoce de la mise en conformité que s'instaure un réel dialogue entre l'agence et les entités contrôlées. Ces dernières doivent pouvoir souligner les nombreuses difficultés pratiques auxquelles elles sont confrontées, que le législateur ne voit – ou ne prévoit – pas toujours en votant la loi, ne serait-ce que parce que les faits de corruption ne sont pas toujours évidents, même pour l'entreprise en interne.

Cette volonté de coopération est à rapprocher avec le partage d'expérience du SFO britannique, qui explique les différents types de réactions des entreprises face aux contrôles : le refus net de coopérer ou la simple coopération de façade de l'entreprise, qui mènent évidemment à une relation plus traditionnelle d'adversaire à adversaire avec l'agence⁽³⁸⁾. Néanmoins, certaines entreprises réalisent un troisième type d'arbitrage et s'engagent réellement : certes, cela peut s'avérer inconfortable, explique son directeur, mais le SFO a les informations dont il a besoin, et l'entreprise ne passe pas des années à gérer une enquête stressante et pleine d'incertitude, ce qui lui permettra de se tourner pleinement vers l'avenir⁽³⁹⁾.

B. – Le suivi de la peine de mise en conformité

À la différence du SFO, l'agence n'est pas chargée de poursuivre et de recouvrer les bénéfices de la corruption. Toutefois, elle pourra jouer un rôle important lorsqu'une peine de mise en conformité nouvellement créée sera pro-

noncée⁽⁴⁰⁾. En effet, l'Agence française anticorruption est chargée de rendre compte au procureur de la République, au moins annuellement, de la mise en œuvre de la peine, et de l'informer de toute difficulté dans l'élaboration ou la mise en œuvre du programme de mise en conformité. Ainsi, après un an d'exécution, s'il apparaît qu'aucun suivi ne paraît plus nécessaire, le procureur de la République pourra saisir le juge d'application des peines de réquisitions tendant à ce qu'il y soit mis fin de façon anticipée.

Ici encore, l'agence pourrait donc bien être un interlocuteur précieux de l'entreprise dans son activité de monitoring et jouer un rôle de pivot vis-à-vis de l'autorité judiciaire.

C. – L'assistance internationale

Enfin, il est prévu que l'agence inscrive son action à l'international : l'un des enjeux majeurs de la corruption moderne concerne les transactions internationales – et cela requiert une pleine coopération entre pays. À l'instar du SFO, l'agence a donc vocation à traiter les requêtes d'assistance internationale et à coordonner les divers acteurs français pour parler d'une seule voix dans les instances internationales.

Plus précisément, l'agence est chargée du contrôle de l'application de la loi du 26 juillet 1968, dite « loi de blocage », et donc à devenir un interlocuteur direct des entreprises. Pour rappel, cette loi régit la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, dans le cadre de l'exécution des décisions d'autorités étrangères imposant à une société française une obligation de se soumettre à une procédure de mise en conformité⁽⁴¹⁾. Par exemple, si le ministère de la justice des États-Unis impose des sanctions et des procédures de « mise en conformité » à des entreprises françaises (c'est-à-dire au stade de l'exécution seulement de la décision⁽⁴²⁾), alors obligées de lui transmettre toutes les informations qui les concernent dans le cadre d'un accord secret, ces informations devront transiter par l'agence.

Cet éparpillement lui a été reproché, en ce qu'il peut paraître incohérent qu'un magistrat chargé de la lutte contre la corruption devienne l'arbitre de ce qui constitue la souveraineté nationale française⁽⁴³⁾. Certes, l'agence devra s'opposer au transfert de certaines données hautement sensibles, et dont les concurrents étrangers pourraient profiter⁽⁴⁴⁾, mais cela permettra aussi d'asseoir l'autorité de

(35) D. n° 2017-329, 14 mars 2017, préc.

(36) Arr. min. 14 mars 2017, préc.

(37) M. Lancry, art. préc.

(38) Discours de B. Morgan, *Joint Head of Bribery and Corruption, It's time to talk : trust, relationships and the SFO*, 15 September, 2016.

(39) Discours de B. Morgan, préc.

(40) L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, art. 18.

(41) L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, art. 3.

(42) Les objectifs du projet de loi Sapin II, préc.

(43) Dossier législatif, préc.

(44) Dossier législatif, préc.

Le point sur...

Droit pénal des affaires

la justice française, et éviter que les entreprises ne fassent l'objet de condamnations qu'à l'étranger⁽⁴⁵⁾.

Il ne s'agit donc en aucun cas d'une révolution, la loi de 1968 existant déjà, mais de consacrer des moyens supplémentaires à ce dispositif. Le Premier ministre avait d'ailleurs déjà dû charger le SCPC de cette fonction, à deux reprises, en l'absence d'autre fondement légal.

En définitive, l'agence ne ressemble plus à l'ancien SCPC, pas plus qu'elle n'a été vraiment pensée comme un SFO à la française. Elle a en réalité de nombreux points com-

muns avec nos autorités administratives indépendantes, sans en être tout à fait une. Cette originalité se veut être un gage d'efficacité en matière de lutte contre la corruption, et il appartiendra à son directeur, ses agents, et ses experts d'en faire un service crédible, avec des ressources à la hauteur de ses ambitions. Surtout, il s'agira de développer une commission des sanctions rigoureusement cloisonnée vis-à-vis de sa mission de prévention, avec le défi de s'inscrire comme un interlocuteur privilégié à la fois des entreprises, de l'autorité judiciaire et du Gouvernement. ■

(45) Dossier législatif, préc.